



## Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2013-148

Version PDF

Ottawa, le 22 mars 2013

### **Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation relatifs à la télévente**

1. Le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées* (le *Règlement*) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013. Tel qu'il est mentionné dans la décision *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2013-26, 28 janvier 2013, le *Règlement* fixe le montant des droits qui sera évalué pour recouvrer les coûts du Conseil liés aux activités d'enquête et d'application de la loi associées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (« coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente », comme défini au paragraphe 4(4) du *Règlement*).
2. Le paragraphe 4(4) du *Règlement* définit les « coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente » comme suit :

Les coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente pour un exercice donné correspondent à la partie des frais liés aux activités du Conseil pour l'exercice, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de dépenses du Conseil publié à la partie III du *Budget des dépenses* du gouvernement du Canada et, le cas échéant, dans le *Budget supplémentaire des dépenses* du gouvernement du Canada, qui découlent de l'exercice par le Conseil de ses attributions visées à l'article 41.2 de la *Loi sur les télécommunications* et qui ne sont pas recouverts aux termes des règlements pris en vertu de l'article 68 de cette loi.

3. Conformément au paragraphe 5(1) du *Règlement*, le Conseil est tenu de publier chaque année, dans un avis public, les coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente.
4. Le Conseil annonce, dans le présent avis, que le total des coûts estimatifs de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente s'élève à 3,3 millions de dollars, pour l'exercice 2013-2014.

Secrétaire général